



## DÉCISION DE L'AFNIC

**la-belle-iloise.fr**

**Demande n° FR-2020-02086**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ETABLISSEMENTS GEORGES ET BERNARD HILLIET

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur U.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : la-belle-iloise.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 mars 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 mars 2021

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant), et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 septembre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <la-belle-iloise.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 30 juin 2020 de la société ETABLISSEMENTS GEORGES ET BERNARD HILLIET immatriculée le 15 janvier 1973 sous le numéro 382 511 947 au R.C.S. de Lorient et ayant pour nom commercial « CONSERVERIE LA BELLE-ILOISE » ;
- Notice complète de la marque française « LA BELLE ILOISE » numéro 4050720 enregistrée le 28 novembre 2013 par le Requérant pour les classes 35 et 43 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LA BELLE ILOISE » numéro 11265873, enregistrée le 15 octobre 2012 par le Requérant pour les classes 29, 30, 31 et 43 ;
- Notice complète de la marque française « LA BELLE ILOISE » numéro 3953547 enregistrée le 15 octobre 2012 par le Requérant pour les classes 29, 30, 31 et 43 ;
- Extrait du 06 juillet 2020 de la base Whois du nom de domaine <labelleiloise.com> enregistré le 05 janvier 2008 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 06 juillet 2020 de la base Whois du nom de domaine <labelleiloise.fr> enregistré le 28 juillet 2000 par le Requérant ;
- Courriel daté du 13 mars 2020, rédigé en langue anglaise, mettant en demeure le Titulaire de transmettre le nom de domaine <la-belle-iloise.fr> au Requérant ;
- Réponse du Titulaire en date du 20 mai 2020, rédigée en langue anglaise ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « la belle iloise » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus dans la base SERION après une recherche de marques « LA BELLE ILOISE » enregistrées au nom du Titulaire ;
- Capture d'écran non daté du site web vers lequel renvoi le nom de domaine <la-belle-iloise.fr> mettant en vente des vêtements ;
- Capture d'écran non datée de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <la-belle-iloise.fr> indiquant : « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » ;
- Plainte SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Les ETABLISSEMENTS GEORGES ET BERNARD HILLIET sont titulaires de plusieurs droits de propriété intellectuelle autour de la dénomination LA BELLE ILOISE sur laquelle ils capitalisent largement et qu'ils exploitent pour désigner des conserves de produits de la mer et des magasins.

Dans le cadre de son activité, les ETABLISSEMENTS GEORGES ET BERNARD HILLIET détiennent notamment (Annexes 1 à 6) :

- Le nom commercial CONSERVERIE LA BELLE-ILOISE depuis le 01/01/1973 (Annexe 1)
- La marque française LA BELLE ILOISE n°4050720, déposée le 28 novembre 2013, en classes 35 et 43 (Annexe 2);
- La marque de l'UE LA BELLE ILOISE n°11265873, déposée le 15 octobre 2012, en classes 29, 30, 31 et 43 (Annexe 2) ;
- La marque française LA BELLE ILOISE n°3953547, déposée le 15 octobre 2012, en classes 29, 30, 31 et 43 (Annexe 2);
- Le nom de domaine *labelleiloise.fr*, enregistré le 28 juillet 2000 (Annexe 3);
- Le nom de domaine *labelleiloise.com*, enregistré le 05 janvier 2008 (Annexe 3).

Dans le cadre de la surveillance effectuée, la réservation du nom de domaine « *la-belle-iloise.fr* » a été détectée en mars 2020.

Ce nom de domaine était alors utilisé pour un site douteux de vente en ligne de vêtements de marque Tommy Hilfinger (cf. mentions « remise de 75% », « meilleur prix », « produits discount »). Craignant une atteinte à ses droits, le Plaignant a adressé le 13 mars 2020 un courrier de mise en demeure à M. B. (cf. annexe 4).

Aucune réponse n'ayant été reçue aux coordonnées mentionnées dans le Whois, une tentative a été effectuée à l'adresse mail [*adresse mail*]), liée à M. B qui a alors répondu.

Ce titulaire inscrit du nom de domaine litigieux < *la-belle-iloise.fr*> est un particulier qui apparemment fait l'objet d'une usurpation d'identité, et soutient qu'il n'est pas à l'origine de la réservation de ce nom de domaine (cf. annexe 5).

M. B. aurait tenté de porter plainte auprès de la police en Allemagne, mais sans données concrètes pour qualifier ces faits comme actes criminels, celle-ci ne peut rien faire, surtout à l'encontre de personnes inconnues/anonymes.

Ceci étant précisé, le nom de domaine < *la-belle-iloise.fr* > reproduit intégralement et à l'identique les droits antérieurs des ETABLISSEMENTS GEORGES ET BERNARD HILLIET, à savoir la dénomination LA BELLE ILOISE, protégée au titre de nom commercial, marques françaises, marque de l'Union Européenne, et noms de domaine.

La présence des éléments « - » n'est pas suffisante pour écarter le risque de confusion, car il s'agit uniquement de séparer les termes « la », « belle » et « iloise », et ces derniers éléments sont dominants et majeurs. Il en résulte qu'ils sont donc reproduits à l'identique.

De ce fait, en cliquant sur le nom de domaine litigieux, les utilisateurs pourraient s'attendre à ce que celui-ci appartienne à la société des ETABLISSEMENTS GEORGES ET BERNARD HILLIET, ce qui n'est pas le cas.

Les ETABLISSEMENTS GEORGES ET BERNARD HILLIET, qui possèdent les droits antérieurs attenants à la dénomination LA BELLE ILOISE, exploitent donc cette dernière pour désigner des conserves de produits de la mer et des magasins.

Cette dénomination est bien connue du public pour ses produits, puisqu'il suffit de constater que l'intégralité de la première page de résultats de la recherche "LA BELLE ILOISE" sur le moteur de recherche Google est consacrée aux marques du Requérant (cf. Annexe 6).

Cette conserverie a été créée en 1932 et possède à ce jour plus de 70 magasins en France

Or, les produits qui étaient à l'origine commercialisés sur le site internet lié au nom de domaine litigieux < *la-belle-iloise.fr* > semblaient être des vêtements de la marque Tommy Hilfinger, qui en eux-mêmes paraissaient douteux du fait de la présence de nombreuses mentions, telles que « meilleurs prix » / « discount » :

L'aspect frauduleux de ce nom de domaine est d'autant plus renforcé que :

- Le titulaire inscrit du nom de domaine contesté ne dispose d'aucun droit légitime sur la dénomination LA BELLE ILOISE, et notamment pas de marques déposées/enregistrées en France

:

- nous n'avons jamais obtenu de réponse via les coordonnées présentes dans le WHOIS, et notamment aucune explication justifiant la raison de cette réservation
- Et que suite à notre lettre de mise en demeure, le nom de domaine ne pointe plus vers un site web actif, le titulaire reconnaissant ainsi implicitement sa réservation frauduleuse :

*Il n'existe aucun lien entre le titulaire du nom de domaine litigieux < la-belle-iloise.fr > et le requérant, et de ce fait, le titulaire ne possède pas d'intérêt légitime à réserver ce nom, ce qu'il a pourtant fait en fraude évidente aux droits antérieurs du requérant.*

*Cette fraude est aggravée par une atteinte à l'image du requérant puisque le nom de domaine litigieux renvoyait vers une vente en ligne de vêtements de marque Tommy Hilfiger, qui est une activité sans lien avec celle du requérant, et sans doute nullement affiliée avec le titulaire de la marque Tommy Hilfiger lui-même.*

*Il ressort de tout ce qu'il précède que le nom de domaine < la-belle-iloise.fr > a été réservé à des fins frauduleuses et, afin de prévenir toute atteinte contre elle ou contre ses clients/prestataires et fournisseurs, mais également de poursuivre son activité en France à l'aide de nouveaux partenaires commerciaux, les ETABLISSEMENTS GEORGES ET BERNARD HILLIET requièrent le transfert dudit nom de domaine à leur profit.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ». Le Collège constate que certaines pièces fournies par le Requérant ne sont pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <la-belle-iloise.fr> est :

- Similaire au nom commercial « CONSERVERIE LA BELLE-ILOISE » de la Société ETABLISSEMENTS GEORGES ET BERNARD HILLIET immatriculée le 15 janvier 1973 au R.C.S de Lorient sous le numéro 382 511 947 ;

- Identique aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :
  - o La marque française « LA BELLE ILOISE » numéro 4050720 enregistrée le 28 novembre 2013 par le Requérant pour les classes 35 et 43 ;
  - o La marque de l'Union européenne « LA BELLE ILOISE » numéro 11265873, enregistrée le 15 octobre 2012 par le Requérant pour les classes 29, 30, 31 et 43 ;
  - o La marque française « LA BELLE ILOISE » numéro 3953547 enregistrée le 15 octobre 2012 par le Requérant pour les classes 29, 30, 31 et 43 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <labelleiloise.fr> enregistré le 28 juillet 2000 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <la-belle-iloise.fr> est identique à la marque française antérieure du Requérant « LA BELLE ILOISE » numéro 3953547 enregistrée le 15 octobre 2012 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française « LA BELLE ILOISE » numéro 3953547 enregistrée le 15 octobre 2012 pour les classes 29, 30, 31 et 43 ;
- Le nom de domaine <la-belle-iloise.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « LA BELLE ILOISE » ;
- Le Requérant déclare exercer son activité depuis 1932 et possède à ce jour plus de 70 magasins en France ;
- Le Requérant indique que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <la-belle-iloise.fr> propose à la vente des articles de vêtements de marques ;
- Les recherches effectuées par le Requérant permettent de démontrer que le Titulaire ne détient aucune marque « LA BELLE ILOISE » ;
- Un courriel de mise en demeure de transférer le nom de domaine <la-belle-iloise.fr> a été envoyé par le Requérant à l'attention du Titulaire ;
- Le Requérant indique que suite à son courriel de mise en demeure du Titulaire de transférer le nom de domaine <la-belle-iloise.fr>, le site web a cessé d'être actif ; cependant, il n'apporte aucun élément daté au soutien de cette déclaration ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <la-belle-iloise.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <la-belle-iloise.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <la-belle-iloise.fr> au profit du Requérant, la société ETABLISSEMENTS GEORGES ET BERNARD HILLIET.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 septembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

